

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 24 novembre 2017

DÉLIBÉRATION N° CD-2017/11/24-7/03

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20171124-lmc100000016495-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 01/12/2017

Réception Préfet : 01/12/2017

Publication RAAD : 01/12/2017

Commission n° 7 – Finances
Rapporteur : RABASTE Brice

OBJET : Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle en faveur des communes et EPCI défavorisés : répartition de la dotation 2017.

Le Conseil Départemental est appelé à répartir le Fonds Départemental de péréquation de la Taxe Professionnelle (F.D.P.T.P.) entre les communes et les E.P.C.I. défavorisés de Seine-et-Marne.

Il s'agit de la dotation notifiée par l'Etat au titre de 2017, d'un montant de 10 357 672 €.

Il est proposé à l'Assemblée de répartir cette dotation entre communes et E.P.C.I. en reconduisant exactement la répartition appliquée avant la réforme de la taxe professionnelle : 72,43% aux communes et 27,57% aux E.P.C.I, soit 7 502 519,28 € aux communes et 2 855 152,94 € aux E.P.C.I.

Les modalités de répartition entre communes d'une part et E.P.C.I. d'autre part sont ensuite maintenues : 460 communes sont éligibles et 23 E.P.C.I.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1648 A IV Bis,

VU le décret n° 88-988 du 17 octobre 1988, relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle modifiée par le décret n° 2009-51 du 14 janvier 2009,

VU la loi n°96-314 en date du 12 avril 1996,

VU la délibération n° 8/01 en date du 26 novembre 2004, par laquelle le Conseil départemental s'est prononcé sur les critères de répartition entre EPCI défavorisés,

VU la délibération n° 7/01 du 4 novembre 2013, par laquelle le Conseil départemental s'est prononcé sur les critères de répartition entre communes défavorisées,

VU l'arrêté du Préfet de Seine et Marne en date du 02 mai 2017, valant notification de la dotation d'Etat FDPTP 2017,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2016 n°80 portant extension du périmètre de la communauté de communes des « Deux Fleuves » aux communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Thoury-Férottes et Voux,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2016 n°81 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » aux communes de Limoges-Fourches, Lissy, Maincy et Villiers-en-Bière,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2016 n°82 portant extension du périmètre de la communauté de communes « Moret Seine-et-Loing » à la commune de Flagy,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2016 n°83 portant extension du périmètre de la communauté de communes « Pays de Nemours » aux communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, La Chapelle-Gauthier, Mormant et Verneuil l'Etang,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2016 n°88 portant extension du périmètre de la communauté de communes « Brie Nangissienne » aux communes d'Amponville, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Fromont, Guercheville, Nanteau-sur-Essonne, Rumont et Villiers-sous-Grez,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2016 n°94 portant modification des statuts de la communauté de communes des « Deux Fleuves » et changement de dénomination à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2016 n°103 portant création d'une communauté de communes sur le territoire des communes d'Andrezel, Argentières, Beauvoir, Blandy, Bombon, Champdeuil, Champeaux, Le Châtelet-en-Brie, Châtillon-la-Borde, Chaumes-en-Brie, Coubert, Courquettaine, Crisenoy, Echouboulains, Les Ecrennes, Evry-Grégy-sur-Yerre, Féricy, Fontaine-le-port, Fouju, Grisy-Suisnes, Guignes, Machault, Moisenay, Ozouer-le-Vougis, Pamfou, Saint-Méry, Sivry-Courtry, Soignolles-en-Brie, Solers, Valence-en-Brie et Yèbles,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2016 n°107 portant création d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Brie des Moulins » et « Pays de Coulommiers »,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2016 n°109 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-Ecole, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Tousson, Ury et Le Vaudoué,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2016 n°111 de dessaisissement de compétences de la communauté de communes du « Pays de Seine » à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2016 n°112 de dessaisissement de compétences de la communauté de communes de « Pays de Bière » à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2016 n°113 de dessaisissement de compétences de la communauté de communes de « Terres du Gâtinais » à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2016 n°115 portant création d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Cœur de la Brie » et « Brie des Morin »,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2016 n°116 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté de communes des « Monts de la Goële » et de la communauté d'agglomération du « Pays de Meaux »,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2016 n°122 portant création d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Brie Boisée », « Val Bréon », « Sources de l'Yerres » et extension à la commune de Courtomer,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2016 n°123 de dessaisissement de compétences de la communauté de communes de « l'Yerres à l'Ancoeur » à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2016 n°126 de dessaisissement de compétences de la communauté de communes de « Vallées et châteaux » à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2016 n°130 de dessaisissement de compétences de la communauté de communes des « Gués de l'Yerres » à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2016 n°131 de dessaisissement de compétences de la communauté de communes « Brie Centrale » à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté interpréfectoral portant fusion des communautés d'agglomération « Roissy Porte de France » et « Val de France », et extension de périmètre à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Monts de France au 1^{er} Janvier 2016.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De répartir la dotation d'Etat notifiée par la Préfecture de Seine et Marne, soit **10 357 672 €** entre les communes et les E.P.C.I défavorisés ainsi qu'il suit :

- **2 855 152,94 €** en faveur des E.P.C.I
- **7 502 519,28 €** en faveur des communes

Article 2 : Les modalités de répartition adoptées pour les E.P.C.I lors de la séance du 26 novembre 2004 sont maintenues, étant précisé que les données du critère « logements sociaux » sont ceux issus des fichiers D.G.F transmis par l'Etat pour les communes dont la population est supérieure à 4 500 habitants et ceux issus des fichiers transmis par la D.R.I.H.L (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement en Ile-de-France) pour les communes ayant une population inférieure.

Article 3 : Les modalités de répartition adoptées pour les communes lors de la séance du 4 novembre 2013 sont maintenues.

Article 4 : Les E.P.C.I bénéficiaires de la ressource qui leur est allouée sont mentionnés à l'annexe n° 1 de la présente délibération.

Article 5 : Les communes bénéficiaires de la ressource qui leur allouée sont mentionnées à l'annexe n° 2 de la présente délibération, étant précisé que les attributions inférieures à 150 € ne sont pas versées et réabondent le fonds pour les autres communes.

Article 6 : Le détail des critères de répartition utilisés pour établir « la liste des communes et groupements de communes qui, dans le département, sont défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ». (Article 4 – décret n° 88.988 du 17/10/1988) figure en annexe n° 3 de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (44) :

M. Jean-Jacques BARBAUX
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Cathy BISSONNIER
M. Ludovic BOUTILLIER
Mme Martine BULLOT
M. Bernard CORNEILLE
M. Bernard COZIC
Mme Monique DELESSARD
M. Smaïl DJEBARA
Mme Martine DUVERNOIS
M. Vincent ÉBLÉ qui a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Anne-Laure FONTBONNE
Mme Julie GOBERT
M. Jérôme GUYARD
M. Yves JAUNAUX
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA qui a donné pouvoir à Mme Sandrine

SOSINSKI
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
Mme Isoline MILLOT qui a donné pouvoir à M. Bernard COZIC
M. Olivier MORIN
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François ONETO
Mme Véronique PASQUIER
M. Ugo PEZZETTA qui a donné pouvoir à Mme Anne-Laure FONTBONNE
Mme Laurence PICARD
Mme Valérie POTTIEZ-HUSSON
M. Brice RABASTE
Mme Isabelle RECIO
Mme Béatrice RUCHETON qui a

donné pouvoir à Mme Isabelle RECIO
M. Patrick SEPTIERS
Mme Geneviève SERT qui a donné pouvoir à Mme Martine DUVERNOIS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
M. Jérôme TISSERAND
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à M. Jérôme GUYARD
M. Franck VERNIN
M. Sinclair VOURIOT qui a donné pouvoir à Mme Martine BULLOT
Mme Andrée ZAÏDI

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :



Jean-Jacques BARBAUX
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne